

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1966 N° 72 /PR/MFPT/DP-2

SommaireNominationLE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,Présenté par
le Directeur
du Personnel

VU la proclamation du 22 Décembre 1965

VU le Décret n° 144/PR du 25 Décembre 1965 portant
formation du Gouvernement de la République du
Dahomey;VU la Loi n° 59-21/AID du 31 Août 1959, portant sta-
tut général de la Fonction Publique du Dahomey et
les actes qui l'ont modifiée;VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, portant
modalités communes d'application du statut général
de la Fonction Publique du Dahomey et les actes
qui l'ont modifié;VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant
règlement sur la rémunération, les indemnités et
avantages matériels divers alloués aux fonction-
naires des administrations et établissements pu-
blics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;VU le décret n° 89/PC/MFPTAS du 16 Mars 1965, portant
statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre
des Personnels de l'Enseignement Technique;VU le diplôme de fin de stage délivré à M. MENSAH
Laurentin;VU la note de service n° 654/MENC/DET du 25 Septembre
1965 portant affectation de Professeurs Techniques
Adjoints;SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale
de la Jeunesse et des Sports;D E C R E T E

ARTICLE 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 22
du Décret n° 89/MFPTAS du 16 Mars 1965, Monsieur MENSAH Lauren-
tin, titulaire du diplôme de fin de stage des P.T.A. de Lycées
Techniques, est nommé dans le cadre des personnels de l'Enseignement
Technique en qualité de Professeur Technique Adjoint de 2° clas-
se 1er échelon stagiaire (indice 280).

ARTICLE 2.— M. MENSAH est mis à la disposition du Ministre de
l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

VISE

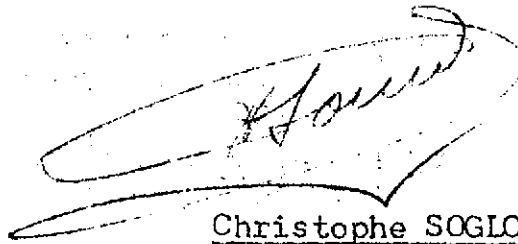
Contrôleur
Financier,

MIDAHUEN

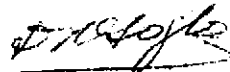
ARTICLE 4.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables au Budget National chapitre 310-19 article 1 et 701-OI Article Exercice 1966

ARTICLE 5/ Le présent décret qui a effet à compter du 1er Octobre 1965 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

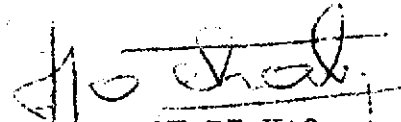
Fait à Cotonou, le 15 Février 1966


Christophe SOGLO

VU:
2) Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,


N. SOGLO

VU:
Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,


P. CHABI KAO

VU:
Le Ministre de l'Education
Nationale de la Jeunesse et
des Sports,


E. BOCCO